

| |
|-------------------------------------|
| Département EURE ET LOIR |
| Canton EPERNON |
| Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES |

AC 2022-44

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour un raccordement à l'assainissement, **Chemin des Aulnes**.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par l'entreprise TERRASSEMENT LEROY BERTRAND, 2 impasse du Broc – 28130 YERMENONVILLE, pour un raccordement à l'assainissement, Chemin des Aulnes – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.
CONSIDERANT que les travaux seront réalisés le 12 septembre 2022 pour une durée de 1 jour,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Le 12 septembre 2022 pour une durée de 1 jour, **la circulation des véhicules, Chemin des Aulnes – 28130 Saint-Martin-De-Nigelles, sera fermée dans les deux sens de circulation** en raison de travaux effectués par l'entreprise TERRASSEMENT LEROY BERTRAND pour un raccordement à l'assainissement.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des transports scolaires et des services d'ordures ménagères ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue lors des travaux.

Le **stationnement** sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint Martin de Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,

Le service de transports publics et scolaires pour information,

Service de collecte des ordures ménagères

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

En Mairie, le 08 septembre 2022

Le Maire,

Isabelle FAURE

